CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 11 JUILLET 2022

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux,

Le lundi 11 juillet à 18h00,

Le Conseil Municipal de la Commune de Villefranche de Lauragais (Haute-Garonne) dûment convoqué,s'est réuni en la salle de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, après convocation légale en date du 5 juillet 2022.

Présents Mmes et MM. Bernard BARJOU, Lina PIC-NARDÈSE, Christine BIGNON, Jean-Jacques RAMADE, Christian MERCIER, Christian CORBIÈRE, Alexandra MAZAS-CANDEIL, Jean-Luc GAXIEU, Jean-Louis ARMENGAUD, Jean-Philippe MAIQUES, Pascal MOREL, Maryse GARRIDO, Julien ASSET, Jean-François GLEYZES, Christel GIRARDIN-FAURE, Joëlle LOUMAN, Guy DARNAUD, Valérie GRAFEUILLE-ROUDET.

Absents excusés procuration : Virginie FURCATE (procuration à M. JJ RAMADE) Mary ANSADO MERIC (procuration Mme A MAZAS-CANDEIL), Mickaël GIL (procuration M. C CORBIERE), Andrée AIMÉ (procuration Mme V ROUDET), Maryse NARDESE LABORDERIE (procuration Mme L PIC NARDESE), Romain PISSINIS (procuration M. JL GAXIEU), Florence OLTRA (procuration M. P MOREL).

Absente excusée : Marion PIMPERNELLE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Jean-Jacques RAMADE

Approbation du procès-verbal de la séance du Jeudi 07 avril 2022

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que, par courriel, les élus ont reçu le procès-verbal, établit à la suite de la séance du Conseil Municipal du Jeudi 07 avril 2022, pour relecture.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal rédigé à la suite de la réunion du Conseil Municipal du 07 avril 2022.

Approbation du procès-verbal de la séance du Mardi 14 Juin 2022

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que, par courriel, les élus ont reçu le procès-verbal, établit à la suite de la séance du Conseil Municipal du Mardi 14 juin 2022, pour relecture.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité » :

- **APPROUVE** le procès-verbal rédigé à la suite de la réunion du Conseil Municipal du 14 juin 2022.

Démission de Madame Corinne BARRAULT BERA

La note de présentation mentionnait l'installation de monsieur Benoît GRANIER à la suite de la démission du conseil municipal en date du 30 juin 2022 de madame Corinne BARRAULT BERA. Monsieur le Maire expliqua à l'Assemblée délibérante qu'après avoir accepté précipitamment de rejoindre les membres du conseil municipal, monsieur Benoît GRANIER a mûrement réfléchi, préfère s'abstenir et a donc décliné la proposition faite de rejoindre l'assemblée délibérante ce jour.
Madame Valérie ROUDET s'enquit de savoir si c'était la dernière personne de la liste qui pouvait intégrer le conseil municipal. Monsieur le maire répond que seuls restent 2 candidats complémentaires.

Présentation Société PAYSAGE ➔ PLU

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en date du 16/11/2020, et certains de ses objectifs. Il s'agit de :
-Etablir au niveau communal une politique d'aménagement et de développement urbain qui tienne compte des évolutions apportées par les lois « ALUR », et « ELAN » notamment en réinterrogeant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
-Ouvrir de nouvelles zones à vocation d'habitation en cohérence avec le projet d'accueil de la population, les prescriptions du SCOT et la capacité des équipements du territoire (lycée, école, réseaux) et développement de l'emploi.
-Les zones constructibles à vocation d'habitation du PLU sont aujourd'hui presque toutes comblées et ne répondent plus au besoin d'accueil de nouveaux habitants alors que la commune est pôle d'équilibre au sein du SCOT du Pays Lauragais et que ses équipements disposent aujourd'hui d'un potentiel suffisant.
-Maîtriser et préciser les conditions de l'urbanisation, pour permettre l'accueil de nouveaux habitants sur la base d'une utilisation économe, équilibrée et diversifiée de l'espace.
-Privilégier une urbanisation en densification et en continuité du centre-ville, notamment dans le secteur du lycée.

-Diversifier l'offre de logements du territoire tant sur la superficie des parcelles que sur le type d'habitat.
-Encadrer cette nouvelle urbanisation par le biais d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afin de la phaser dans le temps et de favoriser des formes urbaines en accord avec les objectifs communaux. Réinterroger les OAP sur les zones AU non bâties afin d'améliorer leur faisabilité opérationnelle.
-Ouvrir de nouvelles zones à destination d'activités économiques, en collaboration avec la Communauté de Communes compétente en matière de développement économique, pour répondre aux besoins tant à l'échelle communale qu'intercommunale.
-Les zones d'activités actuelles n'offrent en effet aujourd'hui plus de potentiel suffisant pour répondre à la demande des porteurs de projets et aux besoins en matière d'emplois sur le bassin de vie.
-Maintenir les commerces en centre-ville notamment dans la rue de la République
-Réinterroger le règlement du PLU pour l'adapter de manière plus fine aux caractéristiques communales et prendre en compte un certain nombre de difficultés rencontrées dans l'application du droit des sols.
-Prévoir les accompagnements publics nécessaires au développement de l'urbanisation (espace et équipements publics) et réserver les capacités foncières pour ce faire. Revoir et mettre à jour les emplacements réservés.
-Prendre en compte le risque inondation, en cohérence avec les prescriptions du PPRI Hers Mort Amont.
-Préserver le patrimoine naturel et tenir compte des questions environnementales (nuisances, prévention des risques d'inondation, cadre de vie, transports), en cohérence avec les orientations du SCOT en la matière.
-Préserver l'activité agricole, et permettre l'extension mesurée des habitations isolées existantes non liées à l'agriculture et la possibilité de création d'annexes.
-Etudier l'opportunité de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées STECAL afin de régulariser une activité de moto-cross existante.

Monsieur le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic et d'état initial de l'environnement qui ont permis de construire le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Monsieur le Maire rappelle qu'un premier débat sur les orientations du PADD a eu lieu le 13/12/2021.

Il explique aux conseillers qu'afin de prendre en compte les remarques des personnes publiques associées et l'évolution du cadre législatif, en particulier la loi Climat et résilience du 24 août 2021, la commission Urbanisme a été amenée à faire évoluer le PADD sur les points suivants (voir projet de PADD modifié joint à la convocation) :
- évolution de la densité globale à 25/30 logements/ha,
- objectifs de réduction de consommation d'espace à 40 %,
- mobilisation prioritaire de l'enveloppe constituée à hauteur de 1/3 de logements en densification et renouvellement urbain (250/300 logements),
- mise en œuvre du schéma stratégique de développement des zones d'activités de la CC Terres du Lauragais en accompagnant la planification d'une nouvelle offre foncière économique, notamment en extension des espaces d'activités existants et y dédier environ 10ha.

Il précise que les autres orientations du PADD qui avaient été validées lors du débat du 13/12/2021 n'ont pas fait l'objet de modifications.

Monsieur le Maire rappelle la place centrale du PADD au sein du PLU. La prochaine étape de la procédure consistera en la traduction de ce PADD en cohérence avec les grandes orientations définies, par la réalisation du règlement écrit et graphique et des orientations d'aménagement et de programmation.

Monsieur le Maire rappelle que le débat relatif au PADD n'a pas à se conclure obligatoirement par un vote.

Monsieur le Maire laissa la parole au bureau d'études PAYSAGES pour une présentation des modifications apportées au PADD initial.

A l'occasion de ce débat, plusieurs conseillers municipaux se sont exprimés pour exposer leur point de vue sur les orientations générales du PADD.
Le débat était principalement orienté sur le sujet de la consommation de l'espace nécessaire aux besoins de développement en opposition avec la loi de réduction de l'espace imposée par les services l'État.

Madame Valérie ROUDET rappelle que son groupe n'est pas favorable aux constructions massives en hauteur.

Monsieur MERCIER précise que la traduction du PADD sera soumise au conseil municipal, aux publics associés et à enquête publique.

Monsieur le maire informe l'assemblée que de nombreuses entreprises souhaitent s'installer à Villefranche.

Monsieur GAXIEU demande quelle est la composition du « groupe de travail PLU », la réponse est donnée par monsieur MERCIER

- ✓ *Pour les élus :*
  - *Jean-Jacques RAMADE,*
  - *Christian CORBIERE,*
  - *Christine BIGNON,*
- ✓ *Pour les agents :*
  - *Agathe EYMARD,*
  - *Béatrice MELIX,*
  - *Elodie MARCHAL.*

La question du positionnement du lieu du groupe scolaire à venir est posée par madame Valérie ROUDET. Monsieur le maire répond que la friche commerciale de l'ancien SUPER U est suffisamment dimensionnée pour intégrer un groupe scolaire, une médiathèque, la maison des associations et une pharmacie qui semble intéressée par le positionnement.

Monsieur Guy DARNAUD remarque qu'une médiathèque comme préconisée sur le site de l'ancien Super U est consommatrice de nombreuses places de parking.

Monsieur Julien ASSET se demande si les projets sont compatibles. Pour créer un parking dans l'hyper centre, il y a peu de solution hormis faire un parking sous-terrain place Gambetta. Monsieur le maire fait remarquer qu'il y a plus de 1000 places de parking sur Villefranche. 1250 places exactement précise monsieur Christian CORBIERE.

Madame Valérie ROUDET confirme les dires de monsieur le maire comme quoi Villefranche est la ville centrale sur la communauté de communes et s'interroge en

constatant que tout nous échappe et va vers Nailloux et Caraman.

Monsieur Christian MERCIER précise que dans le cadre de « Petites Villes de Demain » une étude de mobilité et d'aménagement de l'hypercentre est diligentée par CEREMA, ex laboratoire des ponts et chaussées.

Madame Valérie ROUDET constate que (PADD/Petites Villes de Demain 1 Bourg-Centre) correspondent à une même vision, à une urbanisation massive.

Monsieur le maire précise que cette urbanisation importante n'a pas été suscité, qu'elle est inéluctable car nous sommes dans la couronne de Toulouse et que toutes les prévisions concernant le Lauragais en font état. Il est donc important de prévoir et d'anticiper cette « explosion » pour le Lauragais et non de la subir.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **- PREND ACTE et ATTESTE** de la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

Délibération n° CM-2022-07-11-2 - Création d'un emploi d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives à temps complet

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.
En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

En cas de recherche infructueuse de candidats statuaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la Loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statuaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Considérant que les besoins de services nécessitent la création d'un emploi permanent à temps complet sur le grade des Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'ajourner cette délibération par manque d'informations complémentaires.
-

Délibération n° CM-2022-07-11-3 – Élections Professionnelles

-

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;
- Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 4 et 30 ;
-
- Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 107 agents.
-
- Considérant que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :
- -lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants ;
- -lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants ;
- -lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : cinq à huit représentants ;
- -lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants.
- Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.
-
- Considérant qu'il convient également, en application du décret précité du 10 mai 2021, de se prononcer sur :
- -le maintien ou non du paritarisme ;
- -le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.
-
- Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 11 mai 2022., soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 8 décembre 2022.

Dans le cas ou il serait nécessaire de réélire les membres pour la fusion entre le CT et le CHSCT, cela serait fait lors d'un conseil municipal.

<u>Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité</u>:

- **DECIDE :**
- *Article 1* : **De créer** un comité social territorial dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité.
- **FIXE** :
- *Article 2 :* le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à 4,
- **MAINTIENT**
- *Article 3 :*
- Le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- Ce nombre est ainsi fixé à 4 pour les représentants titulaires de la collectivité ou de l'établissement et un nombre égal de suppléants.
-
- **RECUEILLE**
- *Article 4 :*
- l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics
- **DONNE** MANDAT à monsieur le maire pour TRANSMETTRE
- *Article 5* :la présente délibération à Madame la Présidente de Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne.
-

<u>Délibération n° CM-2022-07-11-4 – Recrutement de contractuels sur postes à responsabilités</u>

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique,

- Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-2° précité ;
- Il pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée de maximum 3 ans compte tenu des motifs du recours à un agent contractuel de droit public en justifiant l'application de l'article L. 332-8-2°)

- Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier des conditions particulières exigées des candidats tels que le niveau scolaire, la possession d'un diplôme, une condition d'expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, B ou C, par référence à l'indice brut approprié de la grille indiciaire des grades/cadres emplois de référence.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.2°et L. 313-1 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Madame Lina PIC s'enquiert de savoir si cette délibération signifie que le Centre de Gestion n'a pas proposé de candidature pour le poste de DGS.
Monsieur le maire explique qu'il faut compter minimum 7 mois pour recruter un agent titulaire. Il est donc nécessaire pour assurer le suivi de trouver une solution efficace qui permette d'attendre un recrutement réalisé avec l'aide du centre de gestion.

Madame Valérie ROUDET conclue en spécifiant que ce n'est donc pas destiné à des solutions pérennes.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à la majorité, par « 7 voix pour, 12 abstentions, » :

- **DECIDE** La création, pour exercer des missions ou fonctions à responsabilités, selon les besoins des services ou la nature des fonctions et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions statutaires,
- il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-2° précité ;
- Il pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée de maximum 3 ans
- Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- **DIT** que L'agent devra justifier les conditions particulières exigées des candidats tels que le niveau scolaire, la possession d'un diplôme, une condition d'expérience professionnelle, sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, B ou C, par

référence à l'indice brut de la grille indiciaire des grades/cadres d'emplois de référence.

- **DECIDE** de modifier le tableau des effectifs,

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal,

- **DONNE** mandat à Monsieur le Maire pour signer tous documents et actes afférents à cette décision.

Délibération n° CM-2022-07-11-5 – Recrutement de vacataires

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires. Il précise qu'une délibération créant un emploi n'est pas nécessaire car il s'agit d'un besoin ponctuel qui consiste en un acte ou une série d'actes qui ne constituent donc pas un emploi permanent ou non permanent

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- ✓ Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- ✓ Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel,
- ✓ Rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour effectuer des tâches ponctuelles et pour une durée déterminée selon les besoins définis par la collectivité.

Il est également proposé aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunéré sur la base d'un forfait brut de 52€ pour une journée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le maire précise que cette délibération est une solution pour faciliter les choses au quotidien et constitue une mesure préventive.

Madame Joelle LOUMAN confirme que l'on peut être à nouveau confronté à une situation similaire à celle vécue durant la pandémie du Covid.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à la majorité, par « 7 voix pour, 12 abstentions » :

- **AUTORISE** *Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour une durée déterminée,*

- **FIXE** *la rémunération sur la base d'un forfait brut de 52. € pour une journée*
- **DIT** que les crédits seront prévus au Budget communal 2022,
- **DONNE** mandat à Monsieur le Maire pour signer tous documents et actes afférents à cette décision.

Délibération n° CM-2022-07-11-6 – Indemnité Gardiennage Église

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales reste en 2022, équivalent à celui applicable l'an dernier et est fixé à 479,86€ pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 120,97€ pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de reconnaître l'Abbé résidant au presbytère de Villefranche de Lauragais, comme préposé au gardiennage de l'église communale et de verser l'indemnité annuelle allouée aux gardiens résidants dans la commune à la paroisse de Villefranche de Lauragais.

Vu le courrier du Secrétariat général du ministère de l'intérieur en date du 19 avril 2022,
Vu la Circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987,
Vu la Circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **RECONNAIT** l'Abbé résidant dans la commune comme préposé au gardiennage de l'église communale,
- **FIXE** l'indemnité du gardiennage de l'église communale à 479,86€ pour l'année 2022,
- **DIT** que les crédits seront prévus au Budget communal 2022,
- **DONNE** mandat à Monsieur le Maire pour signer tous documents et actes afférents à cette décision.

Délibération n° CM-2022-07-11-7 – Prise en charge frais déplacements pour Intervenants Extérieurs Salon du livre du 04062022

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Collectivité a organisé le 4 juin 2022 la deuxième édition du Terroir à livres auquel plusieurs intervenants extérieurs ont assuré des prestations gratuites.

Certains d'entre eux ayant engagé des frais de déplacement pour se rendre à cet évènement, il convient de permettre le remboursement de tels frais sur présentation de justificatifs.

Monsieur le maire constate et regrette que cette délibération soit faite à postériori.
Madame Valérie ROUDET souhaite savoir s'il s'agit de frais supplémentaires non inclus au budget. Ce à quoi madame Alexandra Candeil répond que les frais sont prévus au budget mais qu'aucune délibération n'a été prise avant la manifestation du salon du livre.
Monsieur Jean-Luc GAXIEU intervient pour signifier « on n'a pas de chiffre, on n'a rien ».
Madame Valérie ROUDET réplique que les personnes organisatrices de ce salon devraient pouvoir dire ce qu'il en est et précise que de plus il est gênant de ne pas voter cette délibération car cela pénaliserait les personnes qui sont intervenues.

Madame Joelle LOUMAN propose de voter la délibération et que soit mentionné dans le procès-verbal le montant du défraiement et le nom des personnes impactées.

Monsieur Jean-Luc GAXIEU s'insurge « Vous êtes le rapporteur monsieur le maire et vous devriez pouvoir nous donner les informations ».

Monsieur le maire précise qu'il serait bon de se remémorer qui avait en charge ce dossier, qui avait alors cette délégation et informe l'assemblée que la somme ne dépasse pas les 1000€.

Madame Alexandra Candeil semble avoir eu des informations et précise qu'il est question d'un billet d'avion pour un intervenant de l'ordre de 500€.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à la majorité, par « 25 voix pour, 1 abstention » :

- **APPROUVE** *le remboursement par la prise en charge des frais engagés par certains intervenants pour se rendre à la manifestation du 4 juin 2022, après présentation de tous les justificatifs.*
- **DIT** que les crédits sont prévus au compte du Budget communal 2022 ;
- **DONNE** mandat à Monsieur le Maire pour signer tous documents et actes afférents à cette décision.

Délibération n°CM-2022-07-11-8– Modalités de prise en charge des frais de déplacement d'intervenants extérieurs

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Collectivité organise des évènements ou accueille des animations auxquels plusieurs intervenants extérieurs assurent des prestations.

Certains d'entre eux engagent des frais de déplacement pour se rendre à ces évènements, il convient de permettre le remboursement de tels frais sur présentation de justificatifs. Les modalités du calcul de l'indemnité de remboursement sont identiques à ceux des agents.

La grille des critères de remboursement des agents est à inclure au procès verbal.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à la majorité, par « 12 voix pour, 2 abstentions, 11 voix contre » :

- **APPROUVE** le remboursement de la prise en charge des frais engagés par des intervenants pour se rendre à des manifestations municipales, après présentation de tous les justificatifs et selon les critères de remboursement identiques à ceux des agents.
- **DIT** que les crédits seront prévus au compte du Budget communal 2022 ;
- **DONNE** mandat à Monsieur le Maire pour signer tous documents et actes afférents à cette décision.

Délibération n°CM-2022-07-11-9 Attribution du marché n°2022-04 – Réhabilitation et transformation d'une friche industrielle en Carrefour Gourmand et espaces coworking

~~Monsieur le maire rappelle que le 21 juin 2022 a été lancée une consultation pour la réhabilitation et la transformation d'une friche industrielle en carrefour gourmand et espaces coworking.~~
~~Ce marché est une opération de conception réalisation incluant la maitrise d'œuvre et les travaux.~~

~~La date de réception des offres pour ce marché est fixée au 11 juillet 2022 à 12 heures, date à laquelle se réuniront les personnes en charge du projet, afin de sélectionner l'offre la mieux-disante.~~

En début de séance la délibération suivante est mise à jour à la suite de l'attribution du marché et distribuée aux membres de l'assemblée délibérante

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le 21 juin 2022 a été lancée une consultation pour la réhabilitation et transformation d'une friche industrielle en carrefour gourmand et espaces coworking.
Ce marché est une opération de conception-réalisation
Le 11 juillet 2022 à 12 heures, date limite de réception des dossiers, deux offres ont été déposées.

- L'entreprise SOPRECO domiciliée à 102 Allée du Lac, 31670 LABEGE
- L'entreprise GALLEGO domiciliée 22 rue du docteur Guinier, 65600 SEMEAC

Suite à l'analyse des offres effectuée par les personnes en charge du projet, Monsieur le Maire propose de retenir :

- L'entreprise SOPRECO pour un montant de 1 285 120.55 € HT, soit 1 542 144.66 € TTC.

Monsieur GLEYZES exprime sa surprise de voir une entreprise répondre en aussi peu de temps sur un tel marché sachant que « nous ne sommes pas sur du neuf ».
Monsieur GLEYZES demande si monsieur MERCIER peut s'engager à ce qu'il n'y ait pas de surcoût.

Ce à quoi monsieur MERCIER répond : « Comment veux-tu que je m'engage, je ne suis pas architecte. Un architecte est venu, ce n'est pas l'entreprise qui a fait l'analyse du bâtiment ». et de préciser, « les plateaux seront livrés prêts à être aménagés . Je ne peux pas dire s'ils vont ou pas tenir les délais. Je ne peux pas faire de telles suppositions ».

Monsieur Guy DARNAUD demande s'il y aura un ascenseur. Monsieur MERCIER répond qu'un monte-charge est prévu.

Madame Valérie ROUDET constate que le prix du départ a été triplé, cela l'interpelle.
En revanche mentionne madame ROUDET, il faut reconnaître le côté positif, c'est-à-dire le fait que ce sont des entreprises locales qui vont œuvrer sur ce marché.

Monsieur Julien ASSET s'enquiert de savoir si le site est dépollué. Monsieur Christian MERCIER explique que le Bureau d'Etude VERITAS est intervenu et donne l'assurance que ce qui est prévu suffit. Les entreprises ont répondu selon les préconisations faites par le Bureau VERITAS.

Monsieur Jean-François GLEYZE demande le coût global de l'architecte.
La réponse de monsieur Christian MERCIER est « 40K€ » et il précise que l'architecte ne sera plus le maître d'œuvre.

Madame LOUMAN demande jusqu'où va le planning de SOPRECO.
Ce à quoi monsieur MERCIER répond que la première semaine de mars 2023, est prévue la livraison des plateaux et la date de démarrage des travaux est planifiée pour fin juillet 2022, sachant qu'il faut compter un mois pour l'administratif.

Madame Joelle LOUMAN demande si une sécurisation est prévue durant les travaux qui doivent avoir une emprise au sol importante.
Monsieur Christian MERCIER explique que tous les travaux se feront côté déviation.

Monsieur Pascal MOREL pose une question quant à la destination du bâtiment. Monsieur le maire répond que « Carrefour Gourmand » correspond à l'appellation de l'étage, et que c'est Carrefour Express qui va s'installer.

Monsieur GAXIEU souhaite savoir qui a participé à l'analyse de l'offre.
Monsieur MERCIER répond que monsieur Sébastien BIVER, pour le service finances, ainsi que monsieur Jean-Jacques RAMADE et lui-même ont œuvré à l'analyse de cette offre.
Monsieur le maire précise qu'il s'agit d'une MAPA marché à procédure adapté. Madame Valérie ROUDET précise qu'elle a été invité à y assister mais qu'elle n'a pas pu s'y rendre.

Monsieur Jean-Luc GAXIEU indique qu'il ne participera pas au vote.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à la majorité, par « 16 voix pour, 8 abstentions » :

- **Le Conseil Municipal après avoir délibéré :**
  - **DECIDE** de retenir pour l'ensemble des travaux :
    - L'entreprise SOPRECO domiciliée 102 Allée du Lac, 31670 LABEGE, pour les montants cités ci-dessus.

  - **DONNE** mandat à Monsieur le Maire pour signer tous documents et actes afférents à cette décision.

Délibération n° CM-2022-07-11-10 - Attribution du marché n° 2022-01 – Accord-Cadre à bons de commande pour la fourniture et livraison de titres restaurants pour les agents de la Commune de Villefranche de Lauragais

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le 02 juin 2022 a été lancé l'avis d'appel public à la concurrence pour le marché relatif à la fourniture et livraison de titres restaurants pour les agents de la Commune.

Le 27 juin 2022, date de réception des offres, les entreprises nommées ci-dessous ont déposé leur dossier :

- LUNCHR
- ENDERED France
- UP
- BIMPLI
- OPEN !

L'entreprise OPEN ! ayant déposé son dossier après l'horaire indiqué dans l'avis, son pli est considéré comme hors délai et n'est donc pas pris en compte.

Le 30 juin 2022, s'est tenue une réunion composée de plusieurs agents et élus qui ont analysés l'ensemble des offres.

Monsieur le maire exprime le fait d'être désolé de voir cette délibération n'arriver qu'au mois de juillet. Ce sujet traité avec les 1607h aurait dû être solutionné bien avant.

Monsieur Jean-Luc GAXIEU réitère sa question précédente et souhaite savoir qui étaient les élus présents lors de l'analyse de l'offre le 30 juin 2022.
Monsieur Guy DARNAUD indique avoir été invité.
Madame Valérie ROUDET réplique à monsieur Jean-Luc GAXIEU que sa remarque est déplacée après avoir démissionné de leurs fonctions et que le plus important est que les agents puissent bénéficier des tickets restaurants rapidement.

Madame Lina PIC se demande si tous les agents pourront bénéficier des tickets

restaurants et pose la question de la pause méridienne. Question non résolue lorsqu'elle avait en charge cette délégation.
Monsieur le maire précise que nombre de problèmes ont été résolus par madame Virginie FURCATE qui a repris le dossier.
Madame Valérie ROUDET réitère sa remarque « Depuis qu'on les attend ces tickets restaurants ! ».
Monsieur Jean-Luc GAXIEU reprend en leitmotiv « Qui était présent parmi les élus ? »

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **RETIENT** la société BIMPLI,
- **DIT** que les crédits sont prévus au compte du Budget communal 2022 ;
- **DONNE** mandat à Monsieur le Maire pour signer tous documents et actes afférents à cette décision.

Délibération n° CM-2022-07-11-11 SDHEG Remplacement points lumineux non réparables

Monsieur le Maire rappelle au conseil que le Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne (SDEHG) a été sollicité le 20 Décembre 2021 pour l'étude du dossier relatif au remplacement des points lumineux n° 380-382-408-413-376-379-399 – référence 4 BU 275, suite à une déclaration de non réparabilité des points lumineux cités ci-avant. L'installation de cet éclairage public respectueux de l'environnement et de ka biodiversité sera conciliant avec les économies d'énergie puisqu'il devrait permettre une économie d'énergie de 79% par rapport à l'ancien éclairage, soit 650€ par an.

Considérant l'avant-projet sommaire réalisé par le SDEHG, l'opération comprend :
- Points lumineux n°408-413 :
    - dépose des luminaires hors service
    -fourniture et pose de luminaires LED TEOS Rhol 56W maxi 3000k
- Points lumineux n°379-380-382-399-416
    - dépose des luminaires hors service
    - fourniture et pose de luminaires LED TEOS Rhol 42W maxi 3000k
- la fourniture et la pose complète des nouveaux luminaires, pour un cout total de 10065 € TTC

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la Ville se calcule comme suit :
- TVA (récupérée par le SDEHG) 1582 €
- Part gérée par le Syndicat 4018 €
- Part restant à la charge de la Ville (estimation) 4465 €
- Total 10065 € TTC

Considérant que cette catégorie de travaux est éligible à une subvention du Conseil général, le SDEHG aura en charge de le solliciter afin d'obtenir le financement

correspondant.
Dans cette perspective, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière avant de poursuivre l'étude de ce projet. Dès son approbation par l'Assemblée délibérante, les services techniques du Syndicat finaliseront l'étude de cette opération.

Monsieur Jean-François GLEYZES souhaite savoir à quels endroits cela correspond.
Monsieur Christian MERCIER explique ne pas pouvoir répondre car il ne dispose pas à cet instant de la cartographie des points lumineux.
Monsieur le maire précise que le SDEHG dispose d'une cartographie très bien faite et qu'il suffit de l'interroger. De plus, monsieur le maire indique avoir exprimé son souhait de voir les demandes envoyées par le SDEHG à la mairie, traitées régulièrement.

Monsieur Jean-Luc GAXIEU précise ne pas savoir qui a écrit cette délibération mais souhaite qu'à l'avenir il y ait plus de rigueur dans la rédaction, « il faudra faire attention au libellé ». En effet, monsieur GAXIEU informe l'assemblée délibérant qu'il ne s'agit pas du Syndicat Départemental d'Electricité mais bien du Syndicat Départemental d'Énergie. Ce à quoi monsieur Guy DARNAUD répond « Ce n'est pas nouveau ! ».

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** cette opération, son estimation et le financement proposé par le SDEHG ;
- **APPROUVE** le montant restant à la charge de la Ville qui s'élève à 4 465 € ;
- **SOLLICITE** le SDEHG pour que cette opération soit inscrite à son budget et que le financement correspondant soit obtenu du Conseil général de la Haute-Garonne ;
- **S'ENGAGE** à inscrire au budget de la Ville les crédits nécessaires à l'opération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Questions Orales

Madame Valérie ROUDET mentionne la présence de monsieur Laurent ESQUENET-GOXES, nouveau député, qu'elle propose de féliciter.

Madame Lina PIC informe que le protocole « Canicule » a été envoyé à monsieur le maire et que dès la décision préfectorale, le plan sera appliqué.
Madame Joelle LOUMAN demande si ce protocole peut être envoyé aux élus ?
Madame Lina PIC précise que la validation de monsieur le maire est nécessaire avant.

Madame Valérie ROUDET demande quelles sont les suites données aux démissions ?
Monsieur le maire indique attendre des informations de la Préfecture.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le maire lève la séance à 21h

Fait à VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS le lundi 11 juillet 2022.

BARJOU	PIC-NARDÈSE	RAMADE	BIGNON
MERCIER	FURCATE-CHASTAING *procuration à M JJ RAMADE*	CORBIÈRE	MAZAS-CANDEIL
GAXIEU	GARRIDO	ARMENGAUD	
MOREL	MAIQUES	OLTRA *procuration à M. MOREL*	NARDESE LABORDERIE *procuration à Mme L PIC*
GIL *procuration à M C CORBIERE*	ASSET	ANSADO-MÉRIC *procuration à Mme A MAZAS CANDEIL*	PIMPERNELLE Abst Excusée
PISSINIS *procuration à M JL GAXIEU*	AIMÉ *procuration à Mme V GRAFEUILLE ROUDET*	GLEYZES	GRAFEUILLE-ROUDET
GIRARDIN-FAURÉ	DARNAUD	LOUMAN	